

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Madame Béatrice ALIPHAT, Conseillère déléguée à l'Industrie,
Réseaux et Energie dûment habilitée à signer la présente
convention par délibération N°

ci-après désigné **« La Métropole »**

ET

l'Association **EA – ECO ENTREPRISES**
sise **Technopole de l'Arbois**
avenue Louis Philibert
BP 20065
13545 AIX EN PROVENCE cedex 04

représentée par **son Président, Monsieur Laurent GALDEMAS**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Organiser en réseau les professionnels de la filière de l'environnement et de promouvoir leurs compétences sur les scènes régionales, nationales et internationales ;
- Fédérer, notamment dans le bassin méditerranéen, les actions de développement scientifique, technique et économique de ces professionnels ;
- Favoriser l'innovation et améliorer la qualité des solutions dans le domaine de l'environnement, en particulier en créant et en gérant des liens permanents et opérationnels entre les centres de recherches et les entreprises ;
- Développer des formations, des outils et des systèmes d'information contribuant à une sensibilisation et à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable auprès des maîtres d'ouvrage et des professionnels ;
- Animer la filière de l'environnement et du développement durable, notamment par des actions d'information et l'organisation de manifestations.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement toutes les actions du programme 2018 défini, mises en œuvre sur le territoire, qui s'articulent autour des 4 axes suivants :

Développement Réseau et Animation

- *Journées organisées sur les sujets suivants : Territoires zéro déchet, Territoires à Energie Positive, Nanomatériaux, Reconquête de fonciers, Photovoltaïque*
- *3 Ea Business Time, dont 1 sur le Territoire du Pays d'Aix*
- *3 rencontres DO/Eco-PME dont 1 sera dédiée à l'économie circulaire / achats*
- *1 rencontre Business « solutions environnementales pour l'industrie » en collaboration avec la CCIMP*

Innovation

- *Règlementation Reach et stratégie de financement avec la présentation du dispositif PACA Emergence*

Club International

- *Réunion Côte d'Ivoire de présentation du marché et de la réglementation*
- *Réunion sur la « stratégie à l'export »*
- *Missions Port de Tanger ou Pollutec Maroc et Pollutec Abidjan (1ère édition fin 2018)*

Emploi/formation

- *Transformation digitale des établissements et prochaine réglementation GDRR*

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 611 283 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, soit 3.27 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

15 000 € sur le budget de l'Etat spécial du Territoire du Pays d'Aix

5 000 € sur le budget principal métropolitain centralisé

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du :
 - o compte de résultat intermédiaire de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association des comptes annuels de l'organisme,
 - o bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées avec un état récapitulatif des dépenses certifiant leur prise en charge dans la comptabilité,
 - o dernier bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés.

Les documents demandés comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole et du Territoire du Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaire originaux

Pour l'association
Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,
La Conseillère déléguée
Industrie et Réseaux d'Énergie

Laurent GALDEMAS

Béatrice ALIPHAT

Budget prévisionnel 2018 d'Ea écoentreprises

Date de début de l'exercice : 01 / 01 / 2018 Date de fin de l'exercice : 31 / 12 / 2018

CHARGES PREVISIONNELLES	Montant	PRODUITS PREVISIONNELS	Montant
60 – Achats	143 000,00 €	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	157 689,00 €
Achats d'études et de prestations de services	137 000,00 €	Prestation de services	157 689,00 €
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	5 000,00 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures	1 000,00 €		
61 – Services extérieurs	15 897,00 €	74 – Subventions d'exploitation	363 594,00 €
Sous traitance générale		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations	12 000,00 €	-	
Entretien et réparation		Régions(s) :	
Assurance	2 200,00 €	PACA	215 594,00 €
Documentation		-	
Divers	1 697,00 €	Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs	181 081,00 €	Métropole	23 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 481,00 €	Commune(s) :	
Publicité, publication	96 100,00 €	-	
Déplacements, missions, réception	65 000,00 €	-	
Frais postaux et de télécommunications	7 000,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres	3 500,00 €	-	
63 – Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	125 000,00 €
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64 – Charges de personnel	271 305,00 €	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels	181 640,00 €	-	
Charges sociales	85 371,00 €	75 – Autres produits de gestion courante	90 000,00 €
Autres charges de personnel	4 294,00 €	Dont cotisations	90 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	611 283,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	611 283,00 €
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	53 000,00 €	87 – Contributions volontaires en nature	53 000,00 €
Personnel bénévole	53 000,00 €	Bénévolat	53 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	664 283,00 €	TOTAL DES PRODUITS	664 283,00 €